



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 4 avril 2011

Délibération n° 2011-2092

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Organisation et rémunération de l'astreinte des cadres de la direction de la voirie

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Crédoz

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 mars 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 6 avril 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Benelkadi, Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabert, Mme Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y., Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Mme Laval, M. Lelièvre, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Morales, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à M. Crimier), Mmes Peytavin (pouvoir à M. Plazzi), Frih (pouvoir à Mme Benelkadi), MM. Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Balme (pouvoir à M. Jacquet), Mme Baume (pouvoir à M. Coste), MM. Bernard B. (pouvoir à Mme Vessiller), Chabrier (pouvoir à M. Lung), Mme Chevallier, MM. Cochet (pouvoir à M. Petit), Fleury (pouvoir à M. Bousson), Guimet (pouvoir à M. Suchet), Lambert (pouvoir à M. Kabalo), Lebuhotel (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Léonard (pouvoir à M. Rousseau), Millet (pouvoir à M. Thivillier), Pillon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Roche (pouvoir à M. David G.), Mme Roger-Dalbert (pouvoir à Mme Revel), MM. Vergiat, Vurpas.

Absents non excusés : MM. Genin, Le Bouhart, Muet.

Séance publique du 4 avril 2011**Délibération n° 2011-2092**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Organisation et rémunération de l'astreinte des cadres de la direction de la voirie**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 mars 2011, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Pour assurer la continuité du fonctionnement de ses services et répondre à des obligations réglementaires en matière de sécurité, la Communauté urbaine de Lyon a mis en place des astreintes.

Il convient d'organiser à la direction de la voirie l'astreinte des cadres A (dénommée astreinte cadres).

En préambule, il est rappelé que l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit la période d'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : « L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat ».

Enfin, il convient également de rappeler que le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat précise, à l'article 3, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux garanties minimales en matière de durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi que sur l'amplitude maximale de la journée de travail.

Des dérogations sont possibles :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens par décret en Conseil d'Etat,
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée par décision du chef de service.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet de délibération dont le dossier a été présenté au comité technique paritaire du 28 janvier 2011.

Astreinte cadres - direction de la voirie

Objectif et nature

Cette astreinte vise à maintenir la sécurité des usagers du domaine public de voirie communautaire défaillant (dégradations et accidents), en dehors des heures de service et ce jusqu'au retour au fonctionnement normal dudit domaine.

De manière non exhaustive, le cadre d'astreinte peut être amené à intervenir dans les cas suivants :

- sur les ouvrages communautaires mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes,
- lors d'événements exceptionnels de grande ampleur (inondations, neige, verglas etc.).

Ces interventions peuvent, le cas échéant, être incluses dans un plan plus global tel que le plan ORSEC.

Il s'agit d'une astreinte de sécurité.

Personnels concernés

L'astreinte concerne l'ensemble des cadres A de la filière technique de la direction de la voirie, quel que soit l'emploi occupé, à l'exclusion des cadres A participant à l'astreinte tunnel.

Elle peut exceptionnellement concerner les cadres A de la filière administrative sur la base du volontariat et à la condition que ces derniers détiennent les compétences nécessaires en cas d'intervention.

La liste des métiers de catégorie A éligibles à l'astreinte par référence aux postes repères de la Communauté urbaine est la suivante :

Métier cadre A	Niveau de sollicitation
responsable de service	obligation
responsable d'unité filière technique	obligation
responsable d'unité filière administrative	volontariat
responsable de subdivision	obligation
responsable méthodes	obligation
architecte	obligation
chef de projet voirie	obligation
chef de projet circulation	obligation
ingénieur circulation, informatique, jalonnement, méthode, etc.	obligation
juriste	volontariat
chargé de mission filière technique	obligation
chargé de mission filière administrative	volontariat
autre chef de projet (catégorie A) et ingénieurs	obligation

Organisation

L'astreinte est assurée par un agent sur sept jours, du vendredi 16 h 45 au vendredi suivant 8 h 30.

Si le vendredi de début d'astreinte correspond à un jour férié, l'astreinte démarre le soir du dernier jour ouvré (le jeudi ou éventuellement le mercredi en fonction de la spécificité du calendrier) et se termine le second vendredi.

Si le vendredi de fin d'astreinte correspond à un jour férié, l'astreinte se termine le jour ouvré communautaire suivant à 8 h 30.

Le planning est établi par semestre par le responsable de l'organisation de l'astreinte en application du règlement particulier, et il permet de concilier les impératifs professionnels ou personnels des cadres avec les contraintes de l'astreinte. Il indique les noms des cadres et la période d'astreinte. Un cadre qui a assuré une astreinte contenant un jour férié ou chômé de semaine assurera, dans la mesure du possible, une astreinte d'une semaine sans ces contraintes durant la période d'astreinte suivante.

Le planning est validé par le directeur de la voirie qui le vise. En cas de litige, la décision finale lui appartient.

Lorsque le cadre d'astreinte n'est pas en capacité d'effectuer l'astreinte pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est procédé à son remplacement sur la base du volontariat et, à défaut de volontaire, un remplaçant est désigné d'office en faisant appel à un collègue présent dans le planning d'astreinte. Lorsque cet empêchement intervient en dehors des heures de travail de l'agent, ce dernier en informe le directeur de la voirie qui prend toutes les mesures nécessaires pour que l'astreinte puisse être réalisée. Lorsque l'empêchement est connu avant le début de l'astreinte, l'intéressé en informe le responsable de l'organisation de l'astreinte.

Lorsque la demande de remplacement intervient pour des motifs autres que ceux indépendants de la volonté de l'agent, il appartient au cadre de trouver lui-même un remplaçant parmi ses collègues d'astreinte. Toute permutation est effective seulement après notification au responsable de l'organisation de l'astreinte du nom du remplaçant.

Rémunération et compensation de l'astreinte et des interventions

Rémunération et compensation de l'astreinte

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la fonction publique territoriale.

Pour les agents de la filière technique, la rémunération de l'astreinte est prévue par le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Le montant de l'indemnité versée à l'agent est fonction du type d'astreinte qu'il effectue (arrêté du 24 août 2006 en vigueur, NOR : EQUIP0601734A).

Type d'astreinte	Semaine complète	Nuit : - entre le lundi et le samedi - ou suivant un jour de récupération	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
exploitation	149,48 €	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	34,85 €	43,38 €	109,28 €
sécurité					
décision	74,74 €	5,03 € (ou 4,04 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	17,43 €	21,69 €	54,64 €

En cas de modification du planning en deçà du délai minimal de 15 jours calendaires, par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles), ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, une contrepartie est accordée aux agents sous forme d'une majoration de 50 % des taux d'astreintes de la période modifiée.

Il n'y a pas de possibilité de compensation en jour de "repos compensateur".

Pour les agents des autres filières et notamment la filière administrative, la rémunération de l'astreinte est prévue dans le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Le montant de l'indemnité est le suivant (arrêté du 7 février 2002 en vigueur, NOR : INTA0100804A) :

Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Week-end ou jour férié (jour ou nuit)	Semaine (nuit)	Vendredi soir au lundi matin
121 €	45 €	18 €	10 €	76 €

Le nombre de "repos compensateur" est le suivant (arrêté du 7 février 2002 en vigueur, NOR : INTA0100804A) :

Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Week-end ou jour férié (jour ou nuit)	Semaine (nuit)	Vendredi soir au lundi matin
1 jour et demi	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

Rémunération et compensation des interventions

Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte sont considérées comme du travail effectif.

Pour les agents de la filière technique, elles sont rémunérées en heures supplémentaires aux agents éligibles (catégories B et C) ou compensées (repos).

Pour les agents des autres filières et notamment de la filière administrative, elles sont rémunérées ou compensées conformément au tableau ci-dessous (décret du 7 février 2002 et l'arrêté ministériel du 7 février 2002 susmentionnés) :

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaire d'indemnisation	Compensation en repos compensateur
de 18 h à 22 h et le samedi entre 7 h et 22 h	11 €	110 % du temps d'intervention
de 22 h à 7 h et les dimanches ou jours fériés	22 €	125 % du temps d'intervention

Régime indemnitaire de fonctions

Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte, en dehors des plages horaires de travail, sont considérées comme du temps de travail effectif. Leur rémunération n'est pas prévue pour les cadres A de la filière technique.

Afin de rétablir une équité entre les cadres A des deux filières (technique et administrative) au sein de la direction de la voirie, compte tenu de l'exercice du travail dans des conditions particulièrement difficiles et du fait que les missions ne rentrent pas exactement dans les fonctions habituelles, il est proposé, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans la délibération n° 2010-1658 du 6 septembre 2010 :

- de rémunérer les heures d'intervention des agents de catégorie A de la filière technique à hauteur des taux de la filière administrative, conformément au tableau ci-dessus,

- de compenser la différence de rémunération de la semaine d'astreinte par un régime indemnitaire de fonction de 28,00 € par semaine d'astreinte, au profit des agents de la catégorie A de la filière administrative.

Dans les deux cas, le montant des rémunérations supplémentaires serait prélevé sur les marges restantes de l'indemnité spécifique de service (ISS) ou de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette astreinte, en ce qui concerne son fonctionnement interne, sont précisées dans le règlement intérieur particulier qui a fait l'objet d'une présentation au comité technique paritaire du 28 janvier 2011. Ce règlement précise la présente délibération en définissant, notamment, les conditions d'exercice de l'astreinte, les moyens humains et matériels, l'organisation d'une intervention d'astreinte, etc ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 28 janvier 2011 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve le dispositif d'organisation de l'astreinte cadres mise en place à la direction de la voirie.

2° - Approuve la liste des emplois soumis à cette astreinte.

3° - Décide :

a) - de rémunérer, sous forme d'un régime indemnitaire de fonctions, les interventions des cadres A de la filière technique sur les mêmes taux que ceux prévus pour les agents de la filière administrative, sur les marges restantes de l'indemnité spécifique de service (ISS),

b) - d'attribuer un régime indemnitaire de fonctions de 28 € par semaine, aux cadres A de la filière administrative, sur les marges restantes de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

4° - La dépense supplémentaire en résultant, de l'ordre de 900 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 180 et 641 184.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 avril 2011.